MARSAC SUR L'ISLE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an deux mille dix-neuf, le onze décembre, le Conseil Municipal de la commune de MARSAC SUR L'ISLE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la Présidence de Monsieur Alain CHASTENET, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : **23**
présents : 15
pouvoirs : 04
votants : 19

Date de convocation du Conseil Municipal : 2 décembre 2019

Présents : Mmes et MM. CHASTENET Alain, LE BOUC Nathalie, GATAULT Christine, SOURMAY Stéphane, ARNAUD Nathalie, GAILLARD Bruno, FRACHET Brigitte, ITRI Bouazza, SANCHEZ Jean-Claude, VALLAYES Victor, JOUBERT Geneviève, DE ALMEIDA Pierre, LEGLAT Isabelle, PEDRO Isabelle, FAURE Marie-Laure.

Absents : HENNO Jean-François, NETELENBOS Stéphanie, MARLIER Christian, LANZERAY Stéphane

4 pouvoirs ont été donnés :
MAIRE Jean-Marie pouvoir à SANCHEZ Jean-Claude
JUDDE Evelyne : pouvoir à GAILLARD Bruno
GISSAT Marie-Pierre : pouvoir à FRACHET Brigitte
RIPOUT Christelle : pouvoir à LE BOUC Nathalie

M. VALLAEYS Victor a été élu secrétaire de séance, conformément à l'article L 2121-15 du CGCT
Rapporteur Christine GATAULT

2019/84. Nouveau Règlement des cimetières et tarifs

Rapporteur Christine GATAULT

Madame le Rapporteur informe l'assemblée qu'il est nécessaire de mettre à jour le règlement des cimetières notamment en ce qui concerne les dispositions relatives aux cavurnes et aux concessions perpétuelles qui ne sont plus autorisées. Ce nouveau règlement permet également de redéfinir l'ensemble des règles qui concourent à une utilisation paisible et harmonieuse des lieux.
Il est aussi proposé de modifier les tarifs comme suit :

Tarifs actuels

Concession de 30 ans : 15,25 €/m²	Colombarium : 30 ans : 240 €
Concession de 50 ans : 22,87 €/m²	Colombarium 50 ans : 320 €

Nouveaux tarifs applicables à compter du 1er janvier 2020 :

Cimetières du bourg et du Claud Neuf		
CONCESSION	**50 ANS**	**30 ANS**
3 m²	100 €	80 €
5 m²	200 €	150 €
6,25 m²	300 €	220 €
Cimetière du Claud Neuf		
Columbarium	450 €	300 €
Tarif d'utilisation du caveau communal (Claud Neuf)		
1er mois	gratuit	
les 2 mois suivants	3 € par jour	
du 4ème au 6ème mois	20 € par jour	

Les plaques nominatives pour le colombarium seront fournies par la mairie aux services funéraires selon les normes citées dans le règlement au prix de 40 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
Par : 01 voix contre (P. De Almeida)
00 abstention
18 voix pour

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-7 et suivants et L 2223-1 et suivants,
Vu la loi n° 93-23 du 9 janvier 1993 et ses décrets consécutifs,
Vu le Code civil, notamment ses articles 78 et suivants,
Vu le Code Pénal notamment les articles 225-17 et 225-18,

DECIDE :

- D'APPROUVER le règlement municipal du cimetière applicable à partir du 1er janvier 2020 tel qu'il est annexé à la présente délibération et les nouveaux tarifs tels que ci-dessus applicable à partir du 1er janvier 2020 ;
- D'ABROGER l'ancien règlement et les anciens tarifs ;
- D'AUTORISER Monsieur le Maire ou l'Adjoint déléguer à signer ledit règlement ;
- D'AUTORISER Monsieur le Maire ou l'Adjoint suppléant à signer toutes les pièces relatives à ce dossier.

Le Maire,

Alain CHASTENET

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le : 18 DEC. 2019

Et publication ou notification du : 18 DEC. 2019

EXTRAIT DU REGISTRE
DES ARRETES DU MAIRE

Arrêté portant règlement des cimetières communaux du Bourg et de Claud Neuf

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MARSAC-SUR-L'ISLE(Dordogne)

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-7 et suivants et L 2223-1 et suivants,
Vu la loi n° 93-23 du 9 janvier 1993 et ses décrets consécutifs,
Vu le Code civil, notamment ses articles 78 et suivants,
Vu le Code Pénal notamment les articles 225-17 et 225-18,
Vu la délibération du conseil municipal n° ..2019/84.. en date du 11/12/2019,
Considérant qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures nécessaires à la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, au maintien du bon ordre et de la décence des cimetières ;

ARRETE

REGLEMENT DES CIMETIERES DE MARSAC-SUR-L'ISLE

TITRE 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1. Droit à inhumation

La sépulture dans les cimetières communaux est due :

1. Aux personnes décédées sur le territoire de la commune,
2. Aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune,
3. Aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille ou une sépulture collective,
4. Aux personnes résidant à l'étranger mais inscrites sur la liste électorale de la commune.

Article 2. Affectation des terrains

Les terrains des cimetières comprennent :

- Les terrains communs affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession. La mise à disposition du terrain s'effectue gratuitement pour une durée de 5 ans.
- Les concessions pour fondation de sépulture privée.

Article 3. Choix des emplacements

Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par le Maire ou les agents délégués par lui à cet effet.

Article 4. Comportement des personnes pénétrant dans le cimetière communal

L'entrée du cimetière est interdite aux personnes ivres, aux marchands ambulants, aux enfants de moins de 10 ans non accompagnés, aux visiteurs accompagnés d'animaux à l'exception des chiens accompagnant les personnes malvoyantes, ainsi qu'à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment.

Sont interdits à l'intérieur du cimetière :

- Les cris, chants (saufs psaumes à l'occasion d'une inhumation), la diffusion de musique (sauf à l'occasion des inhumations), les conversations bruyantes, les disputes.
- L'apposition d'affiches, tableaux ou autre signe d'annonce sur les murs ainsi qu'à l'intérieur du cimetière.
- Le fait d'escalader les murs de clôture, les grilles des sépultures, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher des plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager de quelconque manière les sépultures.
- Le dépôt d'ordures à des endroits autres que ceux réservés à cet usage.
- La prise de photographies ou le tournage de films sans autorisation de l'administration.
- Le démarchage et la publicité, à l'intérieur ou aux portes du cimetière.

Les personnes admises dans le cimetière (y compris les ouvriers y travaillant) qui enfreindraient ces dispositions ou qui par leur comportement manqueraient de respect dû à la mémoire des morts seront expulsées par le personnel municipal.

Article 5. Vol au préjudice des familles

L'administration ne pourra pas être rendue responsable des vols qui seraient commis à l'intérieur du cimetière.

Article 6. Circulation de véhicules

La circulation de tous véhicules (automobile, scooter, bicyclettes...) est interdite à l'exception :

- Des fourgons funéraires,
- Des véhicules techniques municipaux,
- Des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport de matériel.

TITRE 2 - RÈGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS

Article 7. Opérations préalables aux inhumations

L'ouverture de la sépulture sera effectuée au moins 24 heures avant l'inhumation. La sépulture sera alors protégée par des plaques de ciment ou autre jusqu'au dernier moment précédant l'inhumation.

Article 8. Inhumation en pleine terre

Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement et entourée de bastaings pour consolider les bords au moment de l'inhumation.

Article 9. Période et horaire des inhumations

Aucune inhumation n'aura lieu le dimanche, les jours fériés ainsi que le 31 octobre.

Article 10. Inhumation en cas d'urgence

Quand le Maire pourvoit lui-même aux funérailles, en cas d'urgence, si aucun proche ne s'est manifesté et en l'absence des volontés du défunt, il ne doit faire prévaloir aucun culte ou croyance (article L 2213-7 CGCT).

TITRE 3 - RÈGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS EN TERRAIN COMMUN

Article 11. Espace entre les sépultures

Dans la partie du cimetière affectée aux sépultures en terrain non concédé, chaque inhumation aura lieu dans une fosse particulière distante des autres fosses de 40 cm au moins.
Toutefois, en cas de calamité, de catastrophe ou de tout autre événement qui entraînerait un nombre anormalement élevé de décès, les inhumations auront lieu en tranchées distantes de 20 cm.
Les inhumations interviendront les unes à la suite des autres sans qu'on puisse laisser des emplacements libres ou vides.
L'utilisation de cercueil hermétique ou imputrescible est interdite sauf circonstances sanitaires le préconisant.

Article 12. Reprise des parcelles

A l'expiration du délai prévu par la loi, la commune pourra ordonner la reprise de la parcelle.
La décision de reprise sera portée à la connaissance du public par voie d'affiche.
A compter de la date de décision de reprise, les familles disposeront d'un délai d'1 mois pour faire enlever les signes funéraires, et monuments qu'elles auraient placés sur les sépultures concernées.
A l'expiration de ce délai, la commune prendra possession et décidera de l'utilisation des biens non réclamés.
Elle procédera au démontage et au déplacement des signes funéraires et monuments qui n'auraient pas été enlevés par les familles.
L'exhumation des corps pourra alors intervenir. Les restes mortels devront être placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille approprié et seront placés dans l'ossuaire prévu à cet effet.
Si un bien de valeur est trouvé, il sera placé dans le reliquaire et notification en sera faite sur le registre des exhumations.

TITRE 4 - RÈGLES RELATIVES AUX TRAVAUX

Article 13. Opérations soumises à une autorisation de travaux

Toute intervention sur une sépulture est soumise à la délivrance d'une autorisation de travaux déposée en mairie pour les interventions suivantes :

- la pose d'une pierre tombale,
- la construction d'un caveau ou d'une fausse case,
- la pose d'un monument, la rénovation, l'installation d'étagères pouvant servir de support aux cercueils dans les caveaux,
- la construction d'une chapelle,
- l'ouverture d'un caveau,
- la pose de plaques sur les cases du columbarium.

La demande de travaux signée par le concessionnaire ou son ayant droit indiquera la concession concernée, les coordonnées de l'entreprise ainsi que la nature des travaux à effectuer.
Les travaux devront être décrits très précisément et accompagnés d'un plan précisant les matériaux, les dimensions et la durée prévue de ceux-ci.
Dans le cas où la demande n'est pas faite pas le concessionnaire initial l'entreprise devra transmettre à l'administration tout élément prouvant la qualité d'ayant droit de la personne qui demande les travaux.
Tout engin à chenille métallique est interdit dans l'enceinte du cimetière.

Article 14. Vide sanitaire

Les concessions dépourvues de caveau devront respecter un vide sanitaire (entre le sommet du dernier cercueil et le sol) d'une hauteur de 1 mètre.

Article 15. Travaux obligatoires

L'acquisition ou le renouvellement d'une concession en pleine terre sont soumis aux travaux suivants :

- Pose d'un entourage en bordure béton ou autre délimitant la concession.

TITRE 5 –REGLES RELATIVES AUX CONCESSIONS

Article 16. Constructions sur les concessions

- ✓ Les monuments funéraires ne pourront en aucun cas dépasser les dimensions des concessions soit 2,5m par 1,2m pour les concessions simples, 2,5m par 2m pour les concessions doubles et 2,5m par 2,5m pour les concessions triples.
- ✓ La réalisation d'une semelle entre tombes ne devra pas être en matériaux lisses ou polis pour des raisons de sécurité.
- ✓ Stèles et monuments :

Les stèles et monuments ne devront en aucun cas déborder des limites de la pierre tombale et la hauteur totale ne devra pas dépasser 2,20 m.
Les hauteurs maximales autorisées sont de :

- 1,20m pour la pierre tombale par rapport au niveau du sol,
- 1m pour la stèle.

Article 17. Scellement d'une urne sur la pierre tombale

Le scellement devra être effectué de manière à éviter les vols.

Article 18. Période des travaux

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits aux périodes suivantes : dimanches, jours fériés et veille de Toussaint.

Article 19. Déroulement des travaux

La Commune surveillera les travaux de construction de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines.
Les concessionnaires ou constructeurs devront se conformer aux indications qui leur seront données par les agents municipaux même après l'exécution des travaux.
Dans le cas où malgré les indications et injonctions, le constructeur ne respecterait pas la superficie concédée et les normes imposées, le Maire ou son représentant pourra faire suspendre immédiatement les travaux.
La démolition des travaux commencés ou exécutés sera effectuée d'office par l'administration municipale aux frais de l'entreprise contrevenante.
Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger.

Les travaux devront être exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées.
Aucun dépôt même momentané de terre, matériaux, revêtement et autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines.
Toute mesure sera prise pour ne pas salir les tombes voisines pendant l'exécution des travaux.
Les matériaux nécessaires pour les constructions ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins.
En cas de négligence de l'entreprise et après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours, les travaux de remise en état seront effectués par l'administration aux frais de l'entreprise défaillante.

Article 20. Inscriptions

Les inscriptions admises de plein droit sont celles des noms, prénoms du défunt ainsi que ses dates de naissance et de décès.
Toute autre inscription devra être préalablement soumise aux services municipaux. Si le texte est en langue étrangère, il devra être accompagné de sa traduction.

Article 21. Dalles de propreté

Les dalles de propreté empiétant sur le domaine communal peuvent être autorisées dès lors qu'elles sont bouchardées ou flammées.

Pour des questions de sécurité, en aucun cas, elles ne doivent être polies. Elles feront l'objet d'un alignement très strict.

Article 22. Outils de levage

Les travaux ne devront pas être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres, le revêtement des allées ou les bordures en ciment.

Article 23. Achèvement des travaux

Après les travaux, il appartient aux entreprises de faire évacuer les gravats et résidus de fouille. Les entreprises aviseront le représentant des services de la mairie de l'achèvement des travaux.
Les entrepreneurs devront alors nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer le cas échéant les dégradations qu'ils auraient commises.
Le matériel ayant servi à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur. Les excavations seront comblées de terre et remises à leur état initial.
L'enceinte du cimetière, soumise à la charte zéro pesticide, sera enherbée avec des semences spécifiques composées de :

- ✓ graines de fétuque ovine 30%, fétuque rouge traçante 25%, fétuque rouge ½ traçante 20%, koeléria macrantha 10%, ray grass anglais traçant 10%, lotier corniculé 5%.

Toute dégradation sur ces espaces devra être remise en état et semée avec les mêmes variétés.

Article 24. Acquisition des concessions

Les personnes désirant obtenir une concession dans le cimetière devront s'adresser à la Mairie. Les entreprises de pompes funèbres pourront éventuellement faire office d'intermédiaire. Celles-ci utiliseront les formulaires de demande de concession que la commune met à leur disposition.
Les entreprises n'encaisseront en aucun cas les sommes pour le compte de la commune. Les chèques relatifs à l'acquisition des concessions devront être libellés à l'ordre du Trésor Public.
Dès la signature de l'acte de concession, le concessionnaire devra en acquitter les droits au tarif en vigueur le jour de la signature.

La mairie de Marsac-sur-l'Isle traite vos données personnelles pour la gestion des concessions funéraires. Conformément au Règlement Général sur la Protection des Données entré en vigueur le 25/05/2018 et à la Loi Informatique et Libertés modifiée, vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification, à la limitation des traitements et à l'effacement des données vous concernant. Vous disposez également d'un droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.
Vous pouvez exercer vos droits sur vos propres données et celles des enfants mineurs dont vous êtes responsable en remplissant le formulaire dédié auprès de la Mairie de Marsac-sur-l'Isle ou en contactant le délégué à la protection des données : ATD 24, 2 place Hoche, 24000 PERIGUEUX ou dpd.mutualise@atd24.fr
Pour en savoir plus sur vous pouvez vous référer à notre règlement de cimetière.

Article 25. Types de concessions

Les familles ont le choix entre les concessions suivantes :

- Concession individuelle : au bénéfice d'une personne expressément désignée.
- Concession collective : au bénéfice de plusieurs personnes expressément désignées.
- Concession familiale : au bénéfice du concessionnaire ainsi que l'ensemble des membres de sa famille. Il est toutefois possible pour ce type de concession d'exclure un ayant droit direct.

Les concessions de terrain sont acquises pour des durées de 30 ans ou 50 ans.
La superficie du terrain accordé est de 3 m² minimum et de 6.25 m² maximum.
Les concessions de cases dans le columbarium sont acquises pour des durées de 30 ans ou 50 ans.

Article 26. Droits et obligations du concessionnaire

Le contrat de concession n'emporte pas droit de propriété mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale.
En cas de changement d'adresse, le concessionnaire est tenu d'informer la ville de ses nouvelles coordonnées.
La concession ne peut être affectée qu'à l'inhumation ou au dépôt d'urnes cinéraires.
Les terrains seront entretenus par les concessionnaires en bon état de propreté et les ouvrages en bon état de conservation et de solidité.
En cas de péril ou de menace pour la sécurité, la commune effectuera les travaux nécessaires d'office et aux frais des contrevenants selon les dispositions prévues par les lois et règlements applicables en l'espèce.
Les plantations d'arbres et d'arbustes sont interdites. Seules sont autorisées les plantes de rocailles (lavande, romarin, plantes fleuries de petit développement).

Les plantations ne pourront être faites et se développer que dans les limites du terrain concédé. Elles devront toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage. Faute pour les concessionnaires de satisfaire à ces obligations et après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours, l'administration municipale procédera à leur enlèvement sans autre formalité.

Article 27. Renouvellement des concessions

Les concessions sont renouvelables à l'expiration de chaque période de validité.
Le concessionnaire ou ses ayants droits auront la possibilité d'effectuer le renouvellement dans les 3 mois qui précèdent la date d'échéance.
La date de prise d'effet du renouvellement est fixée au lendemain de la date d'échéance de la concession initiale et les tarifs seront ceux applicables à la date à laquelle le renouvellement est effectivement demandé.
Dans une concession familiale ou collective, toute inhumation dans les 5 ans qui précèdent son expiration, entraîne le renouvellement de la concession qui prendra effet à la date d'expiration de la période précédente.
Le prix sera celui applicable au moment de la signature de l'acte de renouvellement.
La commune pourra refuser le renouvellement d'une concession pour des motifs tirés de la sécurité ou la salubrité publique. Dans ce cas, la concession ne pourra faire l'objet d'un renouvellement que lorsque les travaux préconisés par la commune auront été exécutés.

Article 28. Rétrocession

Le concessionnaire pourra rétrocéder à la commune à titre gratuit ou onéreux une concession avant son échéance aux conditions suivantes.

- le ou les corps devront faire l'objet d'une autorisation d'inhumation dans un autre cimetière accompagnée de la preuve de l'acquisition d'une concession.
- le terrain devra être restitué libre de toute construction (caveau, monument....)

Le prix de la rétrocession acceptée est calculé au prorata de la période restant à courir
(Prix initial x nombre d'années restantes / durée initiale).
Dans le calcul du prorata de temps écoulé, toute année commencée est considérée comme écoulée.

TITRE 6 - RÈGLES RELATIVES AU CAVEAU COMMUNAL

Articles 29. Utilisation du caveau communal

Le caveau communal est mis à disposition des familles pour une durée maximale de 6 mois. Le premier mois gratuitement ; les cinq mois suivants seront facturés au tarif en vigueur arrêté par le conseil municipal.
Le dépôt du corps ne pourra avoir lieu que sur demande présentée par la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles du défunt.
Le cercueil devra être déposé à l'intérieur d'une housse d'exhumation.
L'enlèvement des corps ne pourra être effectué que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

TITRE 7- RÈGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS

Article 30. Demande d'exhumation

Aucune exhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire ne peuvent avoir lieu sans l'accord préalable du Maire.

Le demandeur devra fournir la preuve de la réinhumation (Exemple : attestation d'inhumation dans le cimetière d'une autre commune)
Elle pourra être refusée ou repoussée pour des motifs liés à la sauvegarde du bon ordre du cimetière, de la décence ou de la salubrité publique.
La demande devra être formulée par le plus proche parent du défunt. En cas de désaccord familial, l'autorisation ne pourra être délivrée que par les Tribunaux.

Article 31. Exécution des opérations d'exhumation

Le cimetière sera en partie fermé au public le temps des exhumations. Elles se déroulent en présence des personnes ayant qualité pour y assister. .

Article 32. Mesures d'hygiène

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les vêtements et produits de désinfection imposés par la législation.
Avant d'être manipulés, les cercueils et extraits des fosses seront arrosées avec une solution désinfectante.
Les bois de cercueil seront pris en charge par l'opérateur funéraire chargé de l'exhumation.

Article 33. Ouverture des cercueils

Si au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que si un délai supérieur à 5 ans depuis le décès s'est écoulé.
Si le cercueil est trouvé détérioré le corps sera placé dans un autre cercueil de taille appropriée.
Le reliquaire sera soit ré inhumé dans la même sépulture, soit transporté dans un autre cimetière soit crématisé ou déposé à l'ossuaire.

Article 34. Réductions de corps

Pour les motifs tirés de l'hygiène et du respect dû aux morts, toute réduction de corps demandée par la famille en vue d'étendre la possibilité d'accueil dans une sépulture existante est strictement prohibée si le défunt se trouve dans la sépulture depuis moins de 10 ans.
La demande devra être accompagnée de l'autorisation signée de l'ensemble des ayants droits du défunt concerné, accompagnée de la photocopie de leur pièce d'identité et de la preuve de leur qualité d'ayants droit (livret de famille par exemple…)

Article 35. Cercueil hermétique

Tout défunt déposé en cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne pourra faire l'objet d'une exhumation.

TITRE 8 - RÈGLES APPLICABLES AU COLUMBARIUM ET AU JARDIN DU SOUVENIR

Article 36. Le columbarium

Les columbariums sont destinés exclusivement au dépôt d'urnes cinéraires.
Les couvercles fournis par la mairie seront scellés.
La gravure de l'identité du défunt est à la charge de la famille. Cette gravure se fera exclusivement sur des plaquettes de 10 cm x 14 cm fournies par la commune au tarif en vigueur. Ces plaquettes seront scellées sur les couvercles avec un produit à base de silicone.
Les cendres non réclamées par les familles après le non-renouvellement des concessions cinéraires seront dispersées dans le jardin du souvenir dans un délai de 2 ans et un jour après la date d'expiration de la concession.
Toutes les dispositions des titres 1 et 5 du présent règlement intérieur s'appliquent aux concessions d'urnes cinéraires.

Article 37. Dispersion des cendres au jardin du souvenir

Toute dispersion devra faire l'objet d'une demande auprès des services municipaux.
La famille se chargera de la gravure (l'identité du défunt et dates de début et de fin de vie) sur la plaquette fournie par la mairie au tarif en vigueur.
Le jardin du souvenir est entretenu et décoré par les soins de la commune.
Les cendres sont dispersées dans le lieu prévu à cet effet.
Le dépôt de fleurs, de plaques ou tout autre objet est interdit. Le jour de la dispersion et sur la période de Toussaint les bouquets de fleurs naturelles sont autorisés. Lorsqu'ils seront fanés et que personne ne les aura enlevés, les services municipaux procéderont à cette opération.

Article 38. Dispositions relatives à l'exécution du règlement intérieur

Le présent règlement est applicable à compter du 1er janvier 2020.

Article 39. Sanctions aux infractions du présent règlement

Toute infraction au présent règlement sera constatée par le personnel municipal et les contrevenants seront poursuivis devant les juridictions répressives.

Article 40. Protection des données personnelles

Les données recueillies lors de la vente des concessions ou des opérations funéraires permettront d'établir les titres ou délivrer les autorisations qui en découlent.
Le recueil de ces données revêt un caractère obligatoire. En cas de non fourniture de ces données aucun document ne sera établi et aucune autorisation de sera délivrée.
Ces données seront transmises à Monsieur le Maire, Mesdames et Messieurs les Adjoints Officiers de l'Etat Civil, le personnel municipal en charge de l'Etat Civil et des opérations funéraires, les collectivités ou entreprises en liaison avec les opérations funéraires.
Ces données seront conservées pendant toute la durée de validité des concessions ou jusqu'à leur retrait opéré par l'archiviste validé par le Directeur des Archives Départementales.
Il n'existe aucun transfert de ces données vers un pays hors Union Européenne.
La collecte des données pourra se faire de manière indirecte auprès des ayants droits d'une concession ou de la personne ayant qualité à pourvoir aux funéraires.

Certifie sous ma responsabilité
le caractère exécutoire de cet acte
publié le 18/12/..... 2019.

Marsac-sur-l'Isle, le 18/12/. 2019
Le Maire,

AR Prefecture
024-212402564-20200226-DELIB_CM_08-DE
Reçu le 28/02/2020
Publié le 28/02/2020

MARSAC SUR L'ISLE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an deux mille vingt, le vingt-six février, le Conseil Municipal de la commune de MARSAC SUR L'ISLE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la Présidence de Monsieur Alain CHASTENET, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : **23**
présents : 15
pouvoirs : 03
votants : 18

Date de convocation du Conseil Municipal : 18 février 2020

Présents : Mmes et MM. CHASTENET Alain, LE BOUC Nathalie, MAIRE Jean-Marie, SOURMAY Stéphane, ARNAUD Nathalie, GAILLARD Bruno, FRACHET Brigitte, GISSAT Marie-Pierre, SANCHEZ Jean-Claude, VALLAYES Victor, JOUBERT Geneviève, DE ALMEIDA Pierre, LEGLAT Isabelle, PEDRO Isabelle, FAURE Marie-Laure.

Absents : HENNO Jean-François, ITRI Bouazza, NETELENBOS Stéphanie, MARLIER Christian, LANZERAY Stéphane

3 pouvoirs ont été donnés :
GATAULT Christine : pouvoir à CHASTENET Alain
JUDDE Evelyne : pouvoir à GAILLARD Bruno
RIPOUT Christelle : pouvoir à GISSAT Marie-Pierre

M. VALLAEYS Victor a été élu secrétaire de séance, conformément à l'article L 2121-15 du CGCT.

2020/08 – Cimetière du Claud Neuf : Modification des tarifs des casurnes du colombarium

Rapporteur Marie-Laure FAURE

Madame le Rapporteur informe l'assemblée qu'il est nécessaire de modifier la délibération n°2019/84 du Conseil municipal du 11 décembre 2019 concernant les tarifs des casurnes. En effet, les tarifs ne distinguaient pas les casurnes de 1 à 4 urnes et ceux de 1 à 2 urnes.

Modifications des tarifs :

Cimetière du Claud Neuf – inhumation des urnes		
Colombarium de 1 à 4 urnes	450 €	300 €
Cimetière du Claud Neuf - colombarium		
Colombarium de 1 à 4 urnes	450 €	300 €
Colombarium de 1 à 2 urnes	350 €	200 €

AR Prefecture
024-212402564-20200226-DELIB_CM_08-DE
Reçu le 28/02/2020
Publié le 28/02/2020

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

DECIDE :

- D'APPROUVER les tarifs suivants :

Cimetières du bourg et du Claud Neuf		
CONCESSION	50 ans	30ans
3 m²	100 €	80 €
5 m²	200 €	150 €
6,25 m²	300 €	220 €
Cimetière du Claud Neuf - inhumation des urnes		
Colombarium de 1 à 4 urnes	450 €	300 €
Cimetière du Claud Neuf - colombarium		
Colombarium de 1 à 4 urnes	450 €	300 €
Colombarium de 1 à 2 urnes	350 €	200 €
Tarif d'utilisation du caveau communal (Claud Neuf)		
1er mois	Gratuit	
les 2 mois suivants	3 € par jour	
du 4ème au 6ème mois	20 € par jour	

- DE PRECISER que les plaques nominatives pour le colombarium seront fournies par la mairie aux services funéraires selon les normes citées dans le règlement au prix de 40 € TTC ;

- D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces relatives à ce dossier.

Le Maire,
Alain CHASTENET

MAIRIE de MARSAC-SUR-L'ISLE 24 (Dordogne)

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le : 28 FEV. 2020

Et publication ou notification du : 28 FEV. 2020

La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants : - recours administratif gracieux auprès de mes services, - recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de BORDEAUX